

doivent être suffisamment transformés dans le pays importateur pour pouvoir recevoir une autre classification tarifaire à leur importation dans l'autre Partie. Des règles précises spécifient le changement requis selon la ligne tarifaire. De plus, pour certains articles importés, il faut qu'un pourcentage spécifié des coûts de fabrication ait été engagé dans l'une ou l'autre des Parties, ou dans les deux. Ces règles peuvent être modifiées avec le consentement des deux Parties à la lumière de leurs consultations avec l'industrie.

Les vêtements dont la part de tissus de pays tiers dépasse un pourcentage spécifié (ou un pourcentage spécial pour les vêtements fabriqués de laine provenant de pays tiers) seront assujettis au taux NPF. Les vêtements fabriqués de tissus formés dans l'une des Parties recevront le traitement tarifaire de l'Accord.

S'agissant des échanges bilatéraux, les remises de droits (autres que pour les marchandises exportées dans la même condition que celle dans laquelle elles ont été importées) cesseront de s'appliquer cinq ans après la date de mise en oeuvre de l'Accord. À ce moment-là, la remise de droits pourra être prolongée tel qu'il aura été convenu. Les Parties sont convenues d'une prolongation indéfinie en ce qui concerne les produits des agrumes et les vêtements qui sont produits avec des tissus de pays tiers et qui sont assujettis au taux NPF.

Cinq ans après la mise en oeuvre, les marchandises produites en vertu de programmes qui confèrent des avantages similaires à la remise de droits (ex. : le programme canadien visant le perfectionnement actif et les zones franches américaines) et exportées vers l'autre Partie seront traitées comme si elles étaient admises pour consommation dans le pays producteur. Cela signifie que les marchandises fabriquées dans une zone franche américaine à partir de composantes de pays tiers seront imposables sur la valeur desdites composantes au taux de droit applicable au produit fini ou au taux applicable à la composante.

Sauf pour les exemptions de droits visant l'industrie automobile (qui est traitée séparément), les exemptions existantes qui sont liées à des prescriptions de résultats cesseront de s'appliquer dans les dix ans suivant la mise en oeuvre de l'Accord, et aucune nouvelle exemption de droits liée à des prescriptions de résultats ne sera appliquée après le 30 juin 1988 ou après la date à laquelle le Congrès ratifiera l'Accord, selon la plus tardive de ces dates.